

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-76

Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Wissous

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé,

Vu l'arrêté du 20 mai 2009 portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale »,

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI),

Vu la délibération n°4 en date du 12 décembre 2013 portant sur une convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique (PVe) sur la Commune de Wissous,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la présente convention a pour objet d'être actualisée et de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Wissous,

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la Ville de Wissous et L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), dont le siège se situe 2, allée Ermengarde-d'Anjou à RENNES (35000). Elle a pour objet de mettre en œuvre le processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Wissous.

Article 2 : La convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : Elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature. Elle est renouvelable annuellement à chaque 1^{er} janvier par tacite reconduction.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service Comptable de Palaiseau,
- L'ANTAI,

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 17 avril 2024



Florian Gallant
Le Maire,
Florian GALLANT